



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 décembre 2010 (11.01)
(OR. en)**

18250/10

**STAT 48
FIN 769**

NOTE POINT "I/A"

du: groupe "Statut"

aux: Coreper / Conseil

n° doc. préc.: 16128/1/10 REV 1 STAT 29 FIN 567

12921/10 STAT 18 FIN 354

Objet: Conclusions du Conseil relatives à l'étude d'Eurostat sur les incidences
budgétaires à long terme du coût des pensions
- Adoption

1. Le 18 août 2010, , la Commission a soumis au Conseil le rapport visé en objet (doc. 12921/10 STAT 18 FIN 354).
2. Le Groupe "Statut" a examiné le rapport lors de ses réunions des 7 et 23 septembre, du 26 octobre et des 9 et 25 novembre 2010.
3. À la suite de cet examen, le groupe "Statut" est arrivé à un accord sur le projet de conclusions du Conseil figurant dans le document 16128/1/10 REV 1 STAT 29 FIN 567.
4. Dans ces conditions, le Coreper (1^{ère} partie) est prié d'inviter le Conseil à adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, les conclusions figurant à l'annexe de la présente note.

CONCLUSIONS DU CONSEIL RELATIVES À

**L'ÉTUDE D'EUROSTAT SUR LES INCIDENCES BUDGÉTAIRES À LONG TERME
DU COÛT DES PENSIONS**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PREND ACTE de l'étude d'Eurostat sur les incidences budgétaires à long terme du coût des pensions (doc. 12921/10 STAT 18 FIN 354).
2. EST très PRÉOCCUPÉ par la hausse prévue des dépenses liées aux pensions du personnel de l'UE, qui passeraient, en prix constants, de 1 235 millions d'euros en 2010 à 2 490 millions d'euros d'ici 2045.
3. EST CONVAINCU qu'il faut correctement appréhender la manière dont vont évoluer toutes les dépenses exposées pour les pensions financées intégralement ou partiellement par le budget de l'UE, afin d'assurer la pérennité tant du système des pensions que du budget de l'UE.
4. RAPPELLE que le principe de parallélisme s'applique aux pensions et qu'il faut assurer une plus grande convergence par rapport aux systèmes nationaux de pensions; eu égard à ce principe, il faudrait s'inspirer des objectifs énoncés dans le Livre vert intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe", que la Commission a publié le 7 juillet 2010.
5. DEMANDE à la Commission, conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de procéder à une évaluation objective et réaliste de tous les paramètres qui ont une incidence significative sur le coût des pensions, en particulier les éléments suivants:
 - i) l'âge de la retraite;
 - ii) le taux d'accumulation des droits à pension;
 - iii) la base de calcul des pensions;
 - iv) le taux de pension maximum possible;
 - v) le taux de contribution du personnel;

- vi) le recours à des agents contractuels et les conditions d'emploi de ces derniers;
- vii) l'ajustement annuel des pensions;
- viii) la création éventuelle d'un véritable fonds de pension;
- ix) la progression individuelle sur l'échelle des salaires;
- x) les mesures d'incitation en faveur de la constitution de pensions privées.

6. DEMANDE à la Commission de tenir compte dans son évaluation notamment de ce qui suit:

- i) l'inégalité croissante entre les prestations versées aux employés relevant des régimes de pension de la fonction publique et celles versées dans le secteur privé;
- ii) le coût que représente pour le contribuable européen le maintien de ces pensions;
- iii) le rôle des pensions dans le système de rémunération global du personnel de l'UE;
- iv) les besoins futurs des institutions de l'UE en matière de recrutement et de fidélisation du personnel;
- v) la nécessité de faire en sorte que les futures prestations de pension soient équitables pour l'ensemble des effectifs de l'UE
- vi) la manière dont les risques devraient être répartis entre les contribuables et les employés de l'UE;
- vii) l'adoption par l'UE de mesures de portée plus large en termes de recrutement et de ressources humaines pour encourager le personnel à se constituer une épargne suffisante en vue de la retraite et à rester plus longtemps dans la vie active.

7. DEMANDE à la Commission, conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de présenter, d'ici fin 2011, des propositions appropriées en vue de la modification du statut du personnel sur la base de l'évaluation susmentionnée.